

## Arrêt

**n° 320 495 du 23 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**  
**Rue Saint-Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 avril 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes<sup>1</sup>.

Les autorités allemandes ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 18 avril 2023.

1.2. Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

---

<sup>1</sup> en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai de transfert du requérant.

1.4. Le 27 mars 2024, les autorités allemandes ont adressé un courrier à la partie défenderesse, afin de l'informer du transfert en Allemagne du requérant par les autorités françaises, le 20 mars 2024.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »<sup>2</sup>,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>3</sup>.

En outre, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 16 janvier 2025, sur la situation actuelle du requérant, qui a été transféré en Allemagne par les autorités françaises, le 20 mars 2024, son conseil déclare ne plus avoir de nouvelles de celui-ci, et se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt au recours.

La partie défenderesse demande de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3.1. Au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

2.3.2. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas l'actualité de l'argumentation développée dans son moyen, par laquelle elle faisait valoir, uniquement,  
- des défaillances dans l'accueil et le traitement des demandeurs de protection internationale en Allemagne,  
- et le risque que le requérant y soit confronté s'il était transféré dans ce pays.

Elle déclare en effet être sans nouvelles de son client, et donc de sa situation en Allemagne depuis son transfert dans ce pays, il y a 10 mois.

Le risque dont elle faisait état dans son moyen, ne fait, dès lors, l'objet d'aucune concrétisation.

A défaut d'actualisation de la situation du requérant, depuis son transfert en Allemagne, la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen et, partant, au recours quant à la décision de refus de séjour, attaquée.

2.4. Par conséquent, le recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 23 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

---

<sup>2</sup> P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

<sup>3</sup> Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008

